
**Proposition de l'ensemble des GRT concernant l'élaboration d'une
Plateforme d'allocation unique (PAU) conformément à l'article 49 et
d'une méthodologie relative à la répartition conformément à l'article 59
du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne
directrice relative à l'Allocation de capacité à terme**

7 avril 2017

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Ce document est publié au nom de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (GRT) à la seule fin de consultation de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et des ARN concernant la proposition élaborée par tous les GRT relative à l'élaboration d'une Plateforme d'allocation unique et à la méthode de répartition des coûts appliquée (« Proposition PAU ») conformément aux articles 49 et 59 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'Allocation de capacité à terme (« Règlement FCA »). Cette version de la proposition PAU ne représente en aucun cas une position ferme, contraignante et définitive des GRT sur son contenu.

Table des matières

Préambule	5
Partie 1	8
Dispositions générales	8
Article 1 - Objet et champ d'application	8
Article 2 - Définitions et interprétation.....	8
Article 3 -Structure	10
Article 4 - Mise en œuvre	10
Article 5 - Langue.....	10
Partie 2 :	11
chapitre 1 : Règles de gouvernance.....	11
TITRE 1 Dispositions générales.....	11
Article 6 - Champ d'application.....	11
Article 7 - Conseil de la PAU	11
TITRE 2 Accord de coopération relatif à la PAU (AC PAU).....	12
Article 8 - Parties et champ d'application de l'AC PAU.....	12
Article 9 - Tâches de la PAU.....	12
Article 10 - Modification du champ d'application des Tâches de la PAU	13
Article 11 - Rémunération du Gestionnaire de la PAU	13
Article 12 - Revenus des enchères et flux financiers.....	13
Article 13 - Coopération des parties à l'AC PAU	14
Article 14 - Droits de vérification des GRT	14
Article 15 - Gestion de la PAU.....	14
Article 16 - Responsabilité	15
Article 17 - Confidentialité.....	15
Article 18 - Cession des droits et obligations	16
Article 19 - Divisibilité.....	16
Article 20 - Renonciation.....	16
Article 21 - Modifications	16
Article 22 - Nouvelles parties	16
Article 23 - Langue.....	17
Article 24 - Avis	17
Article 25 - Droit applicable.....	17
Article 26 - Règlement des litiges	17
Article 27 - Entrée en vigueur et période de validité.....	17

Article 28 - Résiliation et suspension	17
Article 29 - Cas de Force majeure	18
Article 30 - Annexes	18
Chapitre 2 : Exigences fonctionnelles	19
TITRE 1 Cadre contractuel harmonisé pour les acteurs du marché	19
Article 31 – Dispositions générales	19
TITRE 2 Principes de règlement financier et de gestion des risques pour les produits alloués ...	19
Article 32 – Sécurités financières	19
Article 33 – Plafond de Crédit	19
Article 34 – Facturation et paiement.....	20
Article 35 – Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme	20
Article 36 – Indemnisation pour les réductions	20
TITRE 3 Produits, méthodes d'allocation et algorithmes	21
Article 37 – Dispositions générales	21
Article 38 – Forme des produits et frontières de Zones de Dépôt des offres concernées.....	21
TITRE 4 Procédures opérationnelles	22
Article 39 –Publication de la Capacité Proposée.....	22
Article 40 – Soumission et enregistrement des Offres.....	22
Article 41 – Réductions relatives à la Capacité et à la Nomination.....	22
Article 42 – Détermination des Résultats de l'Enchère.....	23
Article 43 – Notification des résultats provisoires de l'Enchère	23
Article 44 – Contestation des résultats de l'Enchère.....	23
Article 45 - Restitution de Droits de Transport Long Terme.....	23
Article 46 - Transfert de Droits de Transport Long Terme	23
Article 47 - Panneau d'informations	23
Article 48 - Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme.....	23
Article 49 - Procédures de repli – Dispositions générales	23
Article 50 - Annulation de l'Enchère	24
TITRE 5 Interfaces de données	24
Article 51 - Règles relatives au Système d'information.....	24
Article 52 - Messages types	24
TITRE 6 Aspects techniques de la disponibilité et de la fiabilité des tâches réalisées	24
Article 53 - Assistance fournie aux Participants.....	24
Article 54 - Assistance téléphonique	25
Article 55 - Formation des gestionnaires des GRT et des Participants inscrits	25
Article 56 - Gestion des réclamations des participants	25
Partie 3 :	26

Méthode de répartition des coûts	26
Article 57 - Objet et champ d'application	26
Article 58 - Coûts de création, de développement et d'exploitation de la Plateforme d'allocation unique 26	
Article 59 - Proposition de répartition des coûts	27
Article 60 - Principes de répartition des coûts	27
Article 61 - Structure des frais de la PAU	28
Article 62 - Proposition relative au rapport d'application de cotisation annuel	28
Article 63 - Mise à jour exceptionnelle du rapport d'application de cotisation	29
Article 64 - Modification de la Méthode de répartition des coûts de la PAU.....	30
Article 65 Liens avec d'autres règles	30

PROJET

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés « **GRT** ») concernant un ensemble d'exigences et l'élaboration d'une Plateforme de d'allocation unique (ci-après dénommé « **PAU** »), conformément à l'article 49 et une méthode de répartition des coûts (ci-après dénommée « **Méthode de répartition des coûts de la PAU** ») conformément à l'article 59 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « **Règlement FCA** »). Cette proposition est ci-après dénommée « **Proposition de PAU** ».
- (2) La Proposition de PAU tient compte des objectifs, principes généraux et autres méthodologies énoncés dans le Règlement FCA. L'objectif du Règlement FCA est d'assurer la coordination et l'harmonisation du calcul de capacité à terme et de l'allocation sur les marchés de capacité à long terme. Il énonce également l'obligation pour les GRT de coopérer aussi bien au niveau des régions pour le calcul de la capacité (ci-après dénommées « **RCC** »), qu'au niveau paneuropéen et entre les frontières des zones de dépôt des offres. Le Règlement FCA définit en outre des règles pour la définition de Règles d'allocation harmonisées au niveau européen et d'annexes spécifiques à certaines régions/frontières (ci-après dénommées « **RAH** »). Les RAH doivent comprendre la description du processus/procédure d'allocation pour les droits de transport long terme, notamment les critères minimaux de participation, les questions financières, le type de produits proposés lors des enchères explicites, les règles de nomination, les règles relatives aux réductions et aux compensations, les règles s'appliquant aux acteurs du marché lors du transfert de leurs droits de transport long terme, le principe d'obligation d'utilisation des droits ou de vente (use it or sell it), ainsi que les règles relatives aux cas de force majeure et à la responsabilité. Les RAH doivent également indiquer les obligations contractuelles devant être respectées par les acteurs du marché.
- (3) La proposition de PAU établit les exigences fonctionnelles, la gouvernance, les responsabilités et la méthode de répartition des coûts pour la Plateforme d'Allocation unique. La PAU devra être en mesure de réaliser notamment les Enchères à long terme conformément aux RAH, ainsi que toute tâche supplémentaire nécessaire à la réalisation d'enchères à long terme (par exemple l'équilibrage et le règlement et l'assistance téléphonique) visée par l'article 50 du Règlement FCA (« **Tâches de la PAU** »)
- (4) Lors de l'élaboration de la Proposition de PAU, les solutions suivantes ont été examinées par tous les GRT concernant la réalisation de la PAU :
 - a. la désignation d'un ou plusieurs GRT(s) (sur la base d'un roulement) pour l'exploitation de la PAU pour le compte de tous les GRT. Cette option aurait été difficile à mettre en œuvre du fait de questions de proportionnalité ainsi que des coûts associés ;
 - b. la désignation d'une entité existante pour la réalisation des Tâches de la PAU, en tant que vecteur de coopération entre les GRT et pour leur compte ;
 - c. la création d'une nouvelle entité pour la réalisation des Tâches de la PAU, en tant que vecteur de coopération entre les GRT et pour leur compte ;
 - d. la délégation du développement et de la gestion de la Plateforme d'allocation unique à un tiers indépendant par rapport aux GRT.

- (5) Après avoir étudié les différentes options susmentionnées, les GRT concluent que l'allocation de capacité constituant une tâche essentielle des GRT, les tâches de la PAU doivent être réalisées par eux-mêmes, soit entre eux, soit par le biais d'un vecteur de coopération exclusivement constitué de GRT. Ils ont par conséquent décidé que l'utilisation d'une entité existante pour la réalisation des Tâches de la PAU, jouant le rôle de vecteur de coopération entre les GRT et pour leur compte, constituait la solution la plus efficace et pragmatique. Tous les GRT proposent de désigner le Bureau d'enchères commun (ci-après dénommé « **BEC** ») à cette fin pour les raisons suivantes :
- Les GRT sont compétents pour la réalisation de l'allocation de capacité à terme et ont créé une entité commune, le BEC, pour la réalisation de cette tâche ;
 - Le BEC est né d'une fusion entre les anciens bureaux CASC.EU S.A. et CAO Central Allocation Office GmbH, qui possèdent tous deux une longue expérience des Enchères long terme et réalisent déjà des enchères long terme pour le compte de la majorité des GRT parties au Règlement FCA ;
 - Le BEC a déjà adapté ses outils pour pouvoir appliquer les RAH élaborées par les GRT compétents et validées par les autorités de régulation nationales compétentes, comme première étape de la mise en œuvre du Règlement FCA ;
 - Le BEC constitue actuellement la partie contractante pour la majorité des acteurs du marché appliquant les RAH et recouvre la majorité des frontières de Zones de dépôt des offres où des allocations de capacité à terme peuvent être réalisées.
- (6) Par conséquent, tous les GRT estiment pouvoir se conformer aux obligations et aux exigences du Règlement FCA en gérant la PAU via le BEC (ci-après dénommé « **Gestionnaire de la PAU** »).
- (7) La Proposition de PAU indique dans sa première partie les règles générales régissant l'ensemble de la proposition. La deuxième partie décrit les principes de gouvernance de la PAU ainsi que ses besoins fonctionnels, conformément à l'article 49 du Règlement FCA. Ces besoins et principes devront être respectés par tous les GRT par le biais de la PAU.
- (8) La troisième partie de la Proposition de PAU décrit la Méthode de répartition des coûts de la PAU conformément à l'article 59 du Règlement FCA. Le BEC réalise de nombreuses tâches. Il existe donc également des coûts correspondant à d'autres tâches que les Tâches de la PAU, qui doivent être partagés. La méthode de répartition des coûts indique clairement que tous les GRT doivent partager uniquement les coûts de réalisation et de gestion de la PAU. Ces coûts incluent les coûts directs et indirects définis dans la Méthode de répartition des coûts de la PAU. La Méthode de répartition des coûts de la PAU suit également des principes généraux centraux pour la répartition des coûts, qui doit notamment :
- être raisonnable, efficace et proportionnelle aux frais de gestion, tel que stipulé à l'article 59 du Règlement FCA ;
 - être équitable et non discriminatoire ;
 - être entièrement transparente et vérifiable ;
 - refléter la nature des coûts et leur rapport avec la mise en place et la gestion de la PAU ;
 - être intéressante pour les entités existantes et nouvelles ;
 - générer des bénéfices et des économies pour tous les GRT.

- (9) Les effets escomptés de la Proposition de PAU sur les objectifs du Règlement FCA doivent être décrits et sont présentés ci-dessous conformément à l'article 4, paragraphe 8 du Règlement FCA.
- (10) La Proposition de PAU contribue de manière générale à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement FCA. La Proposition de PAU répond en particulier à l'objectif de promotion d'échanges efficaces à long terme entre zones, en créant des possibilités de couverture entre zones à long terme pour les acteurs du marché, puisque la mise en place d'une plateforme d'échanges unique permet d'harmoniser et de simplifier les activités d'échange pour les produits à long terme entre les frontières européennes.
- (11) L'objectif d'optimisation de l'allocation de capacité d'échange entre zones à long terme est atteint avec cette Proposition de PAU, notamment parce que la coordination du calendrier d'enchères est centralisée et que l'allocation repose sur des règles contractuelles et opérationnelles transparentes, avec un cadre contractuel unique permettant l'accès de tous les acteurs du marché de façon non discriminatoire. En outre, la mise aux enchères des capacités d'échange à terme par le biais d'un vecteur de coopération qui réalise également d'autres tâches, notamment l'allocation explicite pour d'autres échéances, choisie par les GRT dans le cadre de cette Proposition de PAU garantit une optimisation des coûts qui profitera à l'ensemble de la communauté.
- (12) Avec cette Proposition de PAU, les GRT remplissent leurs obligations en vertu de la directive 2009/72/CE et du Règlement FCA, consistant à garantir un accès non discriminatoire à la capacité d'échanges entre zones à long terme, en centralisant le processus d'attribution de droits pour toutes les frontières européennes et pour tous les acteurs du marché.
- (13) En outre, la Proposition de PAU garantit un traitement équitable et non discriminatoire de toutes les parties concernées, car elle fixe des règles applicables en fixant des règles devant être appliquées par tous les GRT. De plus, la Proposition de PAU garantit la transparence pour l'accès aux informations relatives à l'allocation de capacité à terme.
- (14) La Proposition de PAU fournit également un cadre qui respecte la nécessité d'une allocation de capacité à terme équitable et ordonnée et d'un processus ordonné de formation des prix, puisqu'un ensemble harmonisé de règles d'allocation est envisagé à l'aide d'un algorithme d'allocation de capacité unique.
- (15) Concernant l'objectif de transparence et de fiabilité des informations relatives à l'allocation de capacité à terme, la Proposition de PAU garantit une source d'informations unique et centralisée concernant l'allocation de capacité à terme.
- (16) La Proposition de PAU devrait favoriser la liquidité en facilitant l'accès au marché de façon non discriminatoire et à moindre frais, en tenant compte du processus d'allocation existant.
- (17) La Proposition de PAU contribue également à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union, puisqu'elle optimise l'allocation de capacité à long terme, en reflétant la congestion à toutes les frontières de l'UE de manière efficace.

- (18) En conclusion, la Proposition de PAU contribue aux objectifs généraux du Règlement FCA au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.

SOUMETTENT LA PROPOSITION DE PAU SUIVANTE À L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

Partie 1

Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application

1. Tous les GRT établissent dans la présente Proposition de PAU les exigences opérationnelles, la gouvernance, les responsabilités et la répartition des coûts pour la PAU. La PAU permettra aux GRT de respecter les exigences de l'article 50 du Règlement FCA et couvrira toutes les frontières de Zones de dépôt des offres où une allocation de capacité à terme s'applique selon les RAH, avec leurs modifications successives, conformément au Règlement FCA.
2. Tous les GRT conviennent d'utiliser le BEC comme gestionnaire de la PAU et garantiront, par le biais du Gestionnaire de la PAU, qui jouera le rôle de vecteur de coopération, que la PAU est opérationnelle et qu'elle respecte les exigences fonctionnelles de la présente Proposition de PAU, des RAH et du Règlement FCA.
3. Les droits, obligations et responsabilités mutuels entre tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU concernant l'élaboration et la gestion de la Plateforme d'Allocation unique seront établis dans un Accord de coopération relatif à la PAU, conformément à la partie 2, titre 2 de la présente Proposition de PAU.
4. Les dispositions de l'Accord de coopération relatif à la PAU n'affecteront pas les autres obligations des GRT en vertu du Règlement FCA.
5. Toute autre tâche réalisée par le Gestionnaire de la PAU pour le compte d'un ou plusieurs GRT et ne se rapportant pas aux Tâches de la PAU est en dehors du champ d'application de la Proposition de PAU.

Article 2- Définitions et interprétation

1. Aux bonnes fins de l'élaboration de la PAU, les termes utilisés dans ce document ont la signification des définitions du Règlement (UE) n°2015/1222 de la Commission européenne, du Règlement FCA, des RAH avec leurs modifications successives, du Règlement (CE) n° 714/2009, de la Directive 2009/72/CE et du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013. Tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU doivent utiliser les mêmes termes dans les accords devant être conclus et les autres documents élaborés conformément à la Proposition de PAU.
2. En outre, dans cette Proposition de PAU, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la signification ci-dessous :
 - a. Les « Résultats de l'enchère » incluent la détermination de la quantité totale de Droits de Transport Long Terme alloués par frontière de Zone de dépôt des offres et par direction, l'identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et la définition du Prix marginal pour chaque frontière de Zone de dépôt des offres et chaque direction.

- b. « Messages types » désigne un ensemble de messages standardisés nécessaires pour l'utilisation de l'Outil d'enchères ;
 - c. « Procédures opérationnelles » désigne les procédures définissant le processus opérationnel se rapportant aux tâches respectives, pour les Zones de dépôt des offres et/ou les GRT respectifs ;
 - d. « Frontière(s) d'allocation » désigne la/les frontière(s) de Zone de dépôt des offres et/ou leurs sous-ensembles indiqués dans les RAH correspondantes, pour lesquelles l'entité désignée comme Gestionnaire de la PAU organise des enchères pour les produits pour l'échéance à long terme ;
 - e. « Rapport d'application des frais » désigne un rapport annuel soumis par le Gestionnaire de la PAU à l'entité responsable de la PAU et indiquant les résultats du calcul des frais pour tous les GRT, conformément à la Méthode de répartition des coûts de la PAU ;
 - f. « Conseil de la PAU » désigne le lieu de communication et de prise de décision réunissant tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU, établi par l'Accord de coopération pour le contrôle et la gestion des Tâches de la PAU se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord de Coopération relatif à la PAU et aux RAH, avec un pouvoir décisionnel direct en vertu de l'article 7 ;
 - g. « Accord de coopération relatif à la PAU » ou « AC PAU » désigne l'accord entre tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU pour la réalisation des Tâches de la PAU ;
 - h. « Parties à l'AC PAU » désigne tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU partie à l'AC PAU ;
 - i. « Gestionnaire de la PAU » désigne le vecteur de coopération réalisant les Tâches de la PAU pour le compte de tous les GRT, en particulier la gestion de la PAU ;
 - j. « Produit annuel année civile » désigne un produit dont la période de livraison débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
 - k. « Produit annuel année non civile » désigne un produit dont la période de livraison débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
 - l. « Produit saisonnier » désigne un produit disposant d'une période de livraison de 6 mois, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 31 mars de l'année suivante, ou qui commence le 1^{er} avril et se termine le 30 septembre de la même année.
 - m. « Produit trimestriel » désigne un produit disposant d'une période de livraison de 3 mois civils :
 - commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars ;
 - commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin ;
 - commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre ;
 - commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre ;
 - n. « Produit mensuel » désigne un produit disposant d'une période de livraison d'un mois civil, débutant le premier jour du mois civil et se terminant le dernier jour de ce mois civil.
 - o. « Produit hebdomadaire » désigne un produit disposant d'une période de livraison de cinq jours, débutant un lundi et se terminant le vendredi de la même semaine.
 - p. « Produit week-end » désigne un produit disposant d'une période de livraison de deux jours, débutant un samedi et se terminant le dimanche de la même semaine.
3. En outre, dans cette Proposition de PAU, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- b. la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente Proposition de PAU et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
- c. Le fuseau horaire de référence est l'Heure d'Europe centrale (CET) et
- d. toute référence à des législations, réglementations, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3-Structure

La Proposition de PAU indique dans les parties 2 et 3 les règles détaillées régissant les éléments suivants :

- a. Partie 2 : les règles de gouvernance et les exigences fonctionnelles de la PAU ;
- b. Partie 3 : la Méthode de répartition des coûts de la PAU.

Article 4- Mise en œuvre

1. En vertu de l'article 48, paragraphe 1 du Règlement FCA, tous les GRT doivent s'assurer que la PAU est opérationnelle et respecte les exigences fonctionnelles dans un délai de 12 mois à compter de la validation de la Proposition de PAU par les autorités de régulation nationales, ou d'une décision prise par l'Agence en vertu de l'article 4, paragraphes 9 et 11 du Règlement FCA.
2. Concernant les Interconnexions en courant continu, les GRT doivent s'assurer que la PAU est opérationnelle et respecte les exigences fonctionnelles spécifiques aux allocations de capacité à terme dans un délai maximum de 24 mois à compter de la validation de la Proposition de PAU par les autorités de régulation nationales, ou d'une décision prise par l'Agence en vertu de l'article 4, paragraphes 9 et 11 du Règlement FCA.

Article 5- Langue

La langue officielle de cette Proposition de PAU est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente Proposition de PAU dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 4, paragraphe 13 du Règlement FCA et toute version dans une autre langue, les GRT compétents doivent fournir aux ARN compétentes une traduction actualisée de la Proposition de PAU, conformément à la législation nationale.

Partie 2 :

chapitre 1 : Règles de gouvernance

TITRE 1

Dispositions générales

Article 6- Champ d'application

1. En vertu du Règlement FCA, tous les GRT sont responsables de la mise en place et de la gestion de la PAU.
2. Par conséquent, tous les GRT reconnaissent et conviennent que le Gestionnaire de la PAU élabore et gère la PAU pour leur compte, conformément au cadre juridique de son lieu d'enregistrement officiel.
3. Tous les GRT et le Gestionnaire de la PAU participent au Conseil de la PAU, en signant l'AC PAU, pour la réalisation des Tâches de la PAU conformément au Règlement FCA.

Article 7 - Conseil de la PAU

1. Tous les GRT doivent coopérer par le biais de le Gestionnaire de la PAU, qui joue le rôle de vecteur de coopération existant, et doivent signer l'AC PAU pour être membre du Conseil de la PAU.
2. Le Conseil de la PAU est tenu de suivre les règles stipulées dans l'AC PAU, conformément à l'article 8.
3. Toutes les parties à l'AC PAU sont membres du Conseil de la PAU.
4. Les GRT concernés étant parties à l'AC PAU doivent décider, au sein du Conseil de la PAU, des Procédures opérationnelles pour chaque frontière de Zone de dépôt des offres, ou pour chaque RCC, le cas échéant.
5. Le Conseil de la PAU est le seul organe compétent pour prendre des décisions sur des questions se rapportant uniquement à la réalisation des Tâches de la PAU conformément au Règlement FCA, décrites ci-dessous :
 - a. toutes les questions relatives aux Procédures opérationnelles liées aux exigences fonctionnelles, conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la présente Proposition de PAU et à l'article 49 du Règlement FCA ;
 - b. toutes les questions mentionnées dans la Méthode de répartition des coûts de la PAU relatives à l'élaboration et à la gestion de la PAU, définies aux articles 57 à 65 de la Proposition de PAU, conformément à l'article 59 du Règlement FCA ;
 - c. toute désignation d'un tiers pour la réalisation des tâches de compensation financière et de règlement des Enchères par rapport aux Tâches de la PAU, conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Proposition de PAU ;
 - d. la garantie d'une communication régulière de la part du Gestionnaire de la PAU pour tous les GRT (rapports écrits réguliers, réunions périodiques, appels et rapports spécifiques), avec le contenu et la régularité des rapports ;
 - e. la garantie de performances satisfaisantes de la PAU et la définition de mesures adaptées si nécessaire ;

- f. toutes les questions relatives au calcul et à la validation des frais exigibles de tous les GRT pour les Tâches de la PAU.
6. Concernant les décisions prises en vertu du paragraphe 5, alinéa a du présent article, elles devront être prises à l'unanimité par les GRT concernés étant parties à l'AC PAU pour chaque frontière de Zone de dépôt des offres, ou pour chaque RCC, le cas échéant. S'il est impossible d'obtenir l'unanimité lors du premier vote entre les GRT concernés étant parties à l'AC PAU, d'autres propositions devront être soumises à un deuxième vote. le Gestionnaire de la PAU jouera un rôle de conseiller et sera consulté à propos des décisions recommandées par les GRT concernés. Lorsqu'une décision unanime des GRT concernés est susceptible d'entraîner des risques et des coûts opérationnels pour le Gestionnaire de la PAU, la décision concernant ces Procédures opérationnelles devra être prise par tous les GRT parties à l'AC PAU et les principes de majorité qualifiée stipulés à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement FCA s'appliqueront.
7. Concernant les décisions prises en vertu du paragraphe 5, alinéas b à f du présent article, elles devront être prises à l'unanimité par tous les GRT étant parties à l'AC PAU. S'il est impossible de parvenir à l'unanimité, d'autres propositions devront être soumises à un deuxième vote. Si l'unanimité n'est pas obtenue lors du deuxième vote, les principes de majorité qualifiée s'appliqueront conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement FCA. le Gestionnaire de la PAU jouera un rôle de conseil et sera consulté à propos des décisions recommandées par les GRT.

TITRE 2

Accord de coopération relatif à la PAU (AC PAU)

Article 8 - Parties et champ d'application de l'AC PAU

1. L'AC PAU devra correspondre aux objectifs du Règlement FCA.
2. L'AC PAU devra stipuler l'ensemble des droits et obligations des parties à l'AC PAU et décrire toutes les procédures opérationnelles relatives aux Tâches de la PAU énoncées à l'article 50 du Règlement FCA. L'AC PAU remplacera l'intégralité des accords préalables, oraux ou écrits conclus entre les parties à l'AC PAU et se rapportant au champ d'application des Tâches de la PAU et à la période de livraison pour les Droits de Transport Long terme. L'AC PAU devra respecter les règles définies dans la présente Proposition de PAU, sans aucune restriction relative à d'autres dispositions pouvant s'avérer nécessaires.
3. Les GRT doivent élaborer et gérer la PAU par le biais du Gestionnaire de la PAU conformément à l'AC PAU, aux RAH applicables et aux exigences fonctionnelles proposées par tous les GRT conformément à l'article 49, paragraphe 2 du Règlement FCA.
4. Lors de la réalisation des Tâches de la PAU, le Gestionnaire de la PAU agit pour le compte de tous les GRT mais en son propre nom, sauf accord contraire entre les parties à l'AC PAU. Le Gestionnaire de la PAU sera l'autre partie contractante pour les Participants inscrits concernant les droits et obligations découlant des RAH, notamment concernant toute responsabilité contractuelle en lien avec les obligations découlant de l'Accord de participation et des RAH pour l'ensemble des tâches liées à la PAU.

Article 9- Tâches de la PAU

le Gestionnaire de la PAU devra au minimum réaliser les tâches suivantes :

- a. inscription des acteurs du marché ;
- b. établissement d'un point de contact unique entre les différents acteurs du marché ;
- c. réalisation des procédures d'enchères ;

- d. règlement financier des droits de transport long terme alloués pour les acteurs du marché, y compris la gestion des sûretés ;
- e. coopération avec une chambre de compensation, si les règles communes de mise en œuvre des Droits de transport financiers l'exigent (obligations en vertu de l'article 34 du Règlement FCA) ;
- f. organisation d'une procédure de repli en vertu des articles 42 et 46 du Règlement FCA ;
- g. organisation de la restitution des droits de transport long terme en vertu de l'article 43 du Règlement FCA ;
- h. organisation du transfert des droits de transport long terme en vertu de l'article 44 du Règlement FCA ;
- i. publication des informations relatives au marché en vertu de l'article 47 du Règlement FCA ;
- j. fourniture et gestion d'interfaces destinées à l'échange de données entre les acteurs du marché ;
- k. communication des informations pertinentes, après décision préalable des GRT et pour le compte des GRT.

Article 10– Modification du champ d'application des Tâches de la PAU

1. L'AC PAU fournit des règles visant à garantir que toute modification apportée aux RAH ou au Règlement FCA est communiquée par les GRT au Gestionnaire de la PAU, afin qu'il évalue ladite modification et prépare sa mise en œuvre.
2. En cas d'incohérence entre les RAH ou le Règlement FCA et l'AC PAU, les RAH ou le Règlement FCA prévaudront et l'AC PAU devra être adapté en fonction.

Article 11- Rémunération du Gestionnaire de la PAU

1. L'AC PAU définit les règles relatives à la contribution financière de chaque GRT pour les Tâches de la PAU, y compris la régularité du calcul et le paiement de la cotisation devant être versée par les GRT. Il doit également stipuler que chaque GRT est responsable uniquement de sa propre cotisation et que les GRT ne sont liés par aucune responsabilité solidaire concernant les cotisations devant être versées au Gestionnaire de la PAU.
2. L'AC PAU doit définir la procédure détaillée de calcul de la cotisation afférente aux tâches de la PAU, en indiquant notamment l'élaboration, la procédure de vérification et la finalisation du Rapport d'application de cotisation, conformément à la Méthode de répartition des coûts de la PAU. L'AC PAU doit décrire la procédure d'ajustement des cotisations par le Gestionnaire de la PAU au cours de l'année. Chaque GRT doit contribuer à la rémunération du Gestionnaire de la PAU à hauteur de sa cotisation annuelle calculée selon la Méthode de répartition des coûts définie au chapitre 3.
3. L'AC PAU doit régir le contenu et l'émission des factures, les délais de paiement et les procédures de contestation et de correction des factures.

Article 12 - Revenus des enchères et flux financiers

1. le Gestionnaire de la PAU réalise la compensation financière et le règlement de toutes les Enchères en rapport avec les Tâches de la PAU, ou désigne un tiers pour la réalisation de cette tâche pour l'intégralité ou une partie des Enchères, en vertu de l'article 14. il est également responsable de la facturation des Participants inscrits conformément aux conditions des RAH et aux Procédures

opérationnelles. En cas de désignation d'un tiers, le Gestionnaire de la PAU devra obtenir l'approbation des parties à l'AC PAU.

2. Le Gestionnaire de la PAU distribuera les revenus de l'Enchère (revenus) aux GRT conformément aux Procédures opérationnelles.
3. L'AC PAU régit la procédure de déclenchement des sûretés par le Gestionnaire de la PAU en cas d'absence de règlement de leurs dettes ou d'une partie de celles-ci par les Participants inscrits. Les parties à l'AC PAU doivent décider ensemble de principes de risques pour le débiteur (p.ex. la partie des sûretés pouvant être déclenchée).
4. L'AC PAU doit définir des principes de règlement en cas de réduction, de compensation et de rapprochement conformément au Règlement FCA et aux RAH.

Article 13 - Coopération des parties à l'AC PAU

L'AC PAU doit définir les règles relatives aux structures de coopération entre les différentes parties à l'AC PAU de la manière suivante :

- a. création d'un groupe d'utilisateurs : le groupe d'utilisateurs servira de cadre de consultation entre les parties à l'AC PAU, organisé par le Gestionnaire de la PAU pour le compte de tous les GRT, permettant de recueillir des retours et des requêtes concernant les interfaces informatiques et les Tâches relatives à la PAU ;
- b. Les parties à l'AC PAU doivent parvenir à un accord au sein de l'AC PAU concernant le détail des missions du Conseil PAU et les aspects organisationnels ;
- c. Les parties à l'AC PAU doivent décider ensemble de règles relatives à des communications régulières de la part du Gestionnaire de la PAU pour les GRT (rapports écrits réguliers, réunions périodiques, appels et rapports spécifiques), notamment du contenu et de la régularité des rapports.
- d. suite à une demande soumise par l'un des GRT à son entière discrétion, le Gestionnaire de la PAU devra communiquer aux ANR compétentes les informations figurant dans la demande du GRT, pour son compte ;
- e. Les parties à l'AC PAU doivent également décider ensemble des informations devant être transmises par courrier électronique, notamment, sans toutefois s'y limiter, le Calendrier d'enchères, la Capacité proposée et les Résultats de l'enchère ;
- f. L'AC PAU doit fixer des règles relatives aux heures ouvrables auxquelles le Gestionnaire de la PAU devra être disponible pour les GRT.

Article 14- Droits de vérification des GRT

Chaque GRT aura le droit demander le contrôle/la vérification du respect par le Gestionnaire de la PAU de ses obligations relatives à la mise en place, au développement et à la gestion de la PAU par un cabinet d'audit public certifié, indépendant, et reconnu à l'échelle internationale. L'AC PAU doit décrire les activités/procédures devant faire l'objet de l'audit, les règles de réclamation d'audit, les règles de répartition des coûts de l'audit, ainsi que d'autres règles détaillées.

Article 15- Gestion de la PAU

1. Les parties à l'AC PAU doivent parvenir à un accord concernant la disponibilité de l'Outil d'enchères, la résolution des interruptions forcées de l'outil d'enchères, les tests des mises à jour nécessaires du système et la mise à disposition de manuels en anglais pour les utilisateurs de l'Outil d'enchères.
2. Si le niveau de performance convenu n'est pas atteint, tous les GRT devront prendre des mesures adaptées prévues par l'AC PAU.

Article 16 - Responsabilité

3. L'AC PAU doit établir que chaque partie est responsable des dommages qui lui sont imputables (partie défaillante) et décrire les règles régissant la responsabilité entre les parties à l'AC PAU et la responsabilité à l'égard de plaintes de tiers.
4. Concernant la responsabilité entre les parties, les principes suivants devront être déterminés par l'AC :
 - a. Sauf cas de Force majeure, les parties à l'AC PAU pourront réclamer une compensation pour toute perte, dommage, frais, droit ou dépens prévisible ou non et pouvant être considéré comme un dommage direct résultant d'une violation de l'AC PAU ou des RAH. Toute perte de revenus de l'Enchère constitue un dommage direct ;
 - b. Les parties à l'AC PAU devront établir un plafond de responsabilité relatif aux violations des obligations de confidentialité ;
 - c. Les parties devront établir un plafond de responsabilité en cas de violation de l'AC ou des RAH (étant entendu que ledit plafond doit être différent de celui fixé pour les violations des obligations de confidentialité) ;
 - d. Les parties à l'AC PAU ne bénéficieront d'aucun plafond en cas de négligence grave, de faute intentionnelle, de fraude ou de violation intentionnelle ;
 - e. Les parties à l'AC PAU ne posséderont pas de responsabilité solidaire les unes par rapport aux autres ;
 - f. Les parties à l'AC PAU ne seront pas responsables des dommages indirects (perte de clientèle, perte d'activité, perte de bénéficiaires, etc.), sauf en cas de négligence grave, de faute intentionnelle, de fraude ou de violation intentionnelle.
2. Concernant la responsabilité à l'égard de plaintes de tiers, les principes suivants devront être déterminés par l'AC :
 - a. Les parties à l'AC PAU confrontées à une plainte pour dommages (partie défenderesse) subis par un tiers devront avertir diligemment les autres parties et les informer du contenu de la plainte dans la mesure du possible ;
 - b. Les parties concernées (partie défenderesse et parties présumées défaillantes) devront collaborer pour la défense élaborée par la partie défenderesse contre la plainte de tiers ;
 - c. Les parties à l'AC PAU doivent convenir des règles d'indemnisation pour plainte de la partie défenderesse par les parties défaillantes.
3. le Gestionnaire de la PAU devra disposer d'une couverture d'assurance suffisante pour toute la durée de validité de l'AC et devra, sur demande de tout GRT, fournir un rapport confirmant qu'elle est suffisante.

Article 17 - Confidentialité

1. Les parties à l'AC PAU sont tenues de préserver la confidentialité des données confidentielles.
2. L'AC PAU devra définir les données confidentielles (y compris les exceptions telles que les informations publiques, les informations communiquées par un tiers, etc.), ainsi que la partie communiquant les informations et la partie destinataire.
3. Les obligations des parties à l'AC PAU relative en matière de confidentialité incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - a. l'obligation de non divulgation d'informations confidentielles à un tiers ;
 - b. l'obligation de ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles de l'AC PAU ;

- c. l'obligation de protéger les informations de la même façon que s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles.
4. Les exceptions relatives aux obligations de confidentialité incluent notamment, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :
 - a. demande effectuée par une autorité administrative/réglementaire ou un juge ;
 - b. cas prévus par la législation nationale, le règlement FCA ou une toute autre législation de l'UE applicable.
5. Les informations confidentielles restent la propriété de la partie qui les communique et l'AC PAU devra définir les règles de restitution/destruction des informations confidentielles sur demande/après la cessation de l'AC PAU.
6. L'AC PAU doit prévoir des sanctions en cas de violation des obligations de confidentialité.
7. Les dispositions relatives à la confidentialité resteront en vigueur après résiliation/expiration de l'AC PAU.

Article 18 - Cession des droits et obligations

1. Les parties à l'AC PAU conviennent que l'AC PAU ne peut pas être transféré ou cédé à un tiers sans l'accord écrit préalable explicite de toutes les parties à l'AC PAU.
2. Tout GRT sera habilité à transférer gratuitement ses droits et obligations dans certains cas (cession de la qualité de GRT, cession à une société contrôlée, etc.), mais une notification écrite préalable aux autres parties sera nécessaire.

Article 19 - Divisibilité

Les parties à l'AC PAU conviennent que si l'un des éléments ou l'une des dispositions de l'AC PAU devenait non valable, illégale, nulle, ou non applicable, cela n'aura aucune incidence sur les autres éléments ou dispositions de l'AC PAU. Les parties devront la remplacer par une disposition valable, légale et applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées par l'AC.

Article 20 - Renonciation

Les parties à l'AC PAU conviennent qu'aucune carence ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours prévu par la loi ou par l'AC par toute partie à l'AC PAU ne saurait porter atteinte audit droit ou recours, ni agir ou être considéré comme une renonciation ou une forme de renonciation, ni exclure tout exercice ultérieur. De la même façon, aucun exercice complet ou partiel dudit droit ou recours n'exclura tout exercice futur dudit droit ou de tout autre recours.

Article 21 - Modifications

L'AC devra décrire les conditions selon lesquelles l'accord pourra être modifié, ainsi que la procédure de modification (par écrit, validation par les autorités de régulation, etc.).

Article 22 - Nouvelles parties

L'AC devra inclure les conditions suivantes concernant l'adhésion de nouvelles parties à l'AC PAU :

- a. la nouvelle partie doit être un GRT ;
- b. la nouvelle partie doit signer un Formulaire d'adhésion dont un exemplaire devra être joint en annexe à l'AC ;

- c. L'adhésion entrera en vigueur lorsqu'elle sera confirmée par le Gestionnaire de la PAU et le(s) GRT concerné(s) pour la/les frontière(s) de Zone de dépôt des offres où a lieu l'allocation de capacité à terme. Ces confirmations ne devront pas faire l'objet de délais non raisonnables.

Article 23 - Langue

L'AC PAU devra établir l'anglais comme langue de référence pour tous les avis et procédures juridiques, dans la mesure autorisée par la législation contraignante applicable.

Article 24 - Avis

1. Les parties à l'AC PAU devront convenir de la forme, du mode de transmission et de l'applicabilité des avis et devront indiquer une liste de personnes-ressources pour toutes les parties dans une annexe à l'AC.
2. Les parties à l'AC PAU doivent définir ensemble la procédure de modification des personnes-ressources.

Article 25 - Droit applicable

Le droit applicable sera celui du pays du siège du Gestionnaire de la PAU.

Article 26 - Règlement des litiges

Les Parties à l'AC PAU doivent définir ensemble une procédure de règlement des litiges selon deux modes :

- a. un règlement amiable selon lequel les parties à l'AC PAU doivent d'abord tenter de résoudre le litige par le biais d'une discussion selon un délai fixé. Lorsque les parties à l'AC PAU parviennent à un règlement à l'amiable, elles doivent signer un contrat de règlement ;
- b. un arbitrage auquel recourront les Parties à l'AC PAU concernant leur litige, uniquement en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable. Dans ce cas, les Parties doivent convenir du lieu de l'arbitrage, des règles à suivre, de la langue de l'arbitrage, du nombre d'arbitres et de leurs compétences. Les parties à l'AC PAU conviennent que la décision d'arbitrage constitue une décision définitive qui ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Article 27 - Entrée en vigueur et période de validité

1. L'AC PAU entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune de ses parties, au plus tard selon le délai indiqué à l'article 4 de cette proposition de PAU. Si les Parties à l'AC PAU ne signent pas toutes à la même date, la dernière date de signature sera considérée comme la date d'entrée en vigueur de l'AC PAU.
2. La période de validité de l'AC PAU sera définie dans l'AC PAU. Il est toutefois entendu que cette période sera établie en fonction des tâches réalisées par le Gestionnaire de la PAU, et en particulier de la nature de ces tâches.

Article 28- Résiliation et suspension

1. Les Parties à l'AC PAU conviennent qu'une Partie individuelle peut résilier l'AC à partir du 1^{er} janvier d'une année donnée, en envoyant un préavis de 12 mois par lettre recommandée aux autres Parties.
2. Les Parties à l'AC PAU doivent définir les cas dans lesquels l'AC peut être résilié pour des raisons valables. Dans ces cas, toutes les parties à l'AC seront autorisées à résilier l'AC jusqu'au dernier jour du mois civil suivant, un préavis de six mois étant requis.

3. L'AC doit stipuler qu'en cas de résiliation par une ou plusieurs partie(s) à l'AC PAU, l'AC demeurera en vigueur et contraignant pour toutes ses autres parties.
4. Toute obligation contractée avant la résiliation subsistera jusqu'à être pleinement remplie.
5. Le Gestionnaire de la PAU sera habilité à suspendre la réalisation des Tâches de la PAU en cas de non respect par l'un des GRT de ses obligations consistant à fournir des informations relatives à des modifications des RAH pouvant entraîner des répercussions dommageables pour le Gestionnaire de la PAU, telles qu'une augmentation des risques, une hausse des sûretés, ou l'impossibilité pour la PAU de remplir ses obligations en vertu des RAH en vigueur.

Article 29 - Cas de Force majeure

1. Les parties à l'AC PAU conviennent qu'elles ne pourront être tenues responsables du non respect de leurs obligations en cas de force majeure. Les parties à l'AC PAU définissent les cas de force majeure conformément aux RAH, incluant certaines situations comme les catastrophes, les inondations, les séismes, les épidémies, les événements sociaux (guerre, émeute, embargo, etc.) et les actions syndicales (grèves, ralentissement du travail, etc.)
2. Si un cas de force majeure ayant des répercussions sur les obligations d'au moins une des parties à l'AC PAU dure pendant plus de six (6) mois ou qu'il est prévu qu'il dure pendant plus de six (6) mois, ou si la suspension des obligations du fait du cas de force majeure rend l'exécution de l'AC PAU impossible, l'AC PAU pourra être résilié par toute Partie par avis écrit.

Article 30 - Annexes

1. L'AC PAU doit contenir toutes les annexes nécessaires qui en feront partie intégrante, incluant au moins les éléments suivants :
 - a. une liste de coordonnées pour toutes les parties ;
 - b. une description des Tâches de la PAU convenues pour une frontière de Zone de dépôt des offres spécifique ;
 - c. les Procédures opérationnelles ;
 - d. le Rapport d'application de cotisation annuel ;
 - e. le formulaire d'adhésion permettant aux nouvelles parties d'adhérer à l'AC PAU.
2. L'AC PAU définira la hiérarchie applicable en cas de contradictions entre les dispositions du corps principal et les annexes de l'AC PAU.

Chapitre 2 : Exigences fonctionnelles

TITRE 1

Cadre contractuel harmonisé pour les acteurs du marché

Article 31– Dispositions générales

1. La PAU devra permettre, conformément aux RAH applicables, la participation aux procédures d'Allocation de capacité à terme à tous les acteurs du marché qui :
 - a. concluent un Accord de Participation valable et effectif ;
 - b. acceptent les Règles du système d'information de l'Outil d'enchères et ont accès à l'Outil d'Enchères conformément aux RAH ;
 - c. acceptent des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément aux RAH.
2. Le Gestionnaire de la PAU doit respecter les exigences et les procédures relatives à la participation aux Enchères et au transfert indiquées dans les RAH. Les RAH stipuleront la procédure de conclusion de l'Accord de participation et de sa mise à jour, en indiquant les délais pour toutes les actions pertinentes envisagées à la fois de la part des acteurs du marché et du Gestionnaire de la PAU.

TITRE 2

Principes de règlement financier et de gestion des risques pour les produits alloués

Article 32– Sécurités financières

1. Les sécurités financières fournies par les Participants inscrits de façon à sécuriser les paiements découlant des Enchères de Droits de Transport Long terme doivent être gérées par le Gestionnaire de la PAU.
2. le Gestionnaire de la PAU devra respecter les règles relatives aux sécurités financières indiquées dans les RAH concernant les éléments suivants :
 - a. nature des sécurités financières acceptées ; Garantie bancaire et dépôt ;
 - b. devises des sécurités financières acceptées ;
 - c. validité et procédure de renouvellement des sécurités financières ;
 - d. modification des sécurités financières ;
 - e. délai de soumission de la sécurité financière avant l'enchère correspondante ;
 - f. arguments relatifs à la confirmation ou au refus par le Gestionnaire de la PAU concernant l'acceptation des sécurités financières ;
 - g. incidents relatifs aux sécurités financières ainsi que les détails de l'avis d'incident envoyé par la PAU ;
 - h. procédure de réclamation et de restitution des sécurités financières.

Article 33– Plafond de Crédit

1. La PAU doit être en mesure de vérifier la validité des sécurités sous forme de garanties bancaires, ainsi que de calculer et de mettre à jour en continu le Plafond de crédit pour chaque Participant inscrit conformément aux RAH.

2. La PAU doit pouvoir vérifier l'obligation de paiement maximum et le Plafond de crédit lors de la soumission d'une offre et au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres conformément aux RAH.

Article 34– Facturation et paiement

Le Gestionnaire de la PAU devra respecter les procédures de règlement des paiements et de facturation indiquées dans les RAH concernant les éléments suivants :

- a. calcul des montants dus pour tous les Droits de Transport Long terme ;
- b. devise de toutes les données financières, des tarifs et des montants dus, y compris les dispositions contraires de la législation ou réglementation en vigueur ;
- c. le délai pour le règlement du montant dû et de tout intérêt pour retard de paiement ;
- d. les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation ;
- e. arrondissement des montants dus ;
- f. calcul des versements mensuels ;
- g. application des déductions fiscales le cas échéant ;
- h. conditions de facturation et de paiement, notamment la procédure de facturation ; la facturation en cas de réduction et de restitution ; les délais de facturation ; la procédure de correction des factures et l'application des frais bancaires ;
- i. procédure de paiement en cas de litige et de résolution des litiges ;
- j. retard et incident de paiement.

Article 35– Rémunération des détenteurs de Droits de Transport Long Terme

1. le Gestionnaire de la PAU doit verser aux Participants Inscrits ayant restitué des Droits de Transport Long Terme une rémunération égale à la valeur des Droits de Transport Long Terme restitués conformément aux RAH.
2. le Gestionnaire de la PAU doit rémunérer le détenteur de Droits de Transport Long Terme pour les Droits de Transport financiers et les Droits de Transport physiques non nominés qui sont réalloués lors de l'allocation journalière correspondante, conformément aux RAH.

Article 36– Indemnisation pour les réductions

1. En cas de réduction visant à garantir que l'opération demeure dans les Limites de sécurité opérationnelles avant la Limite de fermeté J-1, le Gestionnaire de la PAU doit rémunérer le détenteur des Droits de Transport Long terme conformément aux RAH.
2. En cas de Force Majeure avant la Limite de fermeté J-1, les détenteurs de Droits de Transport Long Terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement conformément aux RAH.
3. En cas de Force Majeure ou de Situation d'Urgence après la Limite de fermeté J-1, le Gestionnaire de la PAU doit rémunérer les détenteurs de Droits de Transport Long terme ayant fait l'objet d'une réduction conformément à l'Article 72 du Règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission européenne.

TITRE 3

Produits, méthodes d'allocation et algorithmes

Article 37 – Dispositions générales

1. La PAU doit être en mesure d'allouer des Droits de Transport Long Terme aux Participants Inscrits via une Allocation Explicite. le Gestionnaire de la PAU doit publier les Spécifications d'Enchères sur son site internet avant l'Enchère conformément aux RAH.
2. Les Enchères doivent être organisées par le biais de l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à la date butoir de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'Enchère.
3. Le Gestionnaire de la PAU doit respecter les RAH applicables concernant les éléments suivants :
 - a. liste des informations devant être fournies dans la Spécification d'Enchère ;
 - b. délai minimum pour la communication de toutes les informations pertinentes pour une enchère spécifique, y compris la publication de la Spécification d'Enchère et de la Capacité Proposée ;
 - c. forme et contenu des Offres ;
 - d. conditions devant être remplies pour l'enregistrement des Offres ;
 - e. critères de vérification de la Limite de Crédit indiqués à l'article 34 de la présente Proposition de PAU ;
 - f. détermination des résultats de l'Enchère ;
 - g. communication des résultats provisoires et définitifs de l'Enchère ;
 - h. procédure de contestation des résultats de l'Enchère.
4. Le Gestionnaire de la PAU doit fournir des informations concernant les Enchères à venir en publiant sur son site Internet un calendrier d'Enchères provisoire comprenant les dates des différentes Enchères, selon un délai raisonnable avant le début des Enchères.

Article 38– Forme des produits et frontières de Zones de Dépôt des offres concernées

1. Sauf disposition contraire des RAH, les échéances standard pour l'Allocation de Capacité à terme, sous réserve de la disponibilité du produit, incluent au minimum les suivantes :
 - a. échéance annuelle ;
 - b. échéance mensuelle.
2. Sauf si la combinaison des propositions de droits de transport long terme validées en vertu de l'article 31 du Règlement FCA conduisait à une liste plus courte (auquel cas ladite liste plus courte sera retenue aux fins du présent article), la PAU devra être en mesure d'allouer les différentes formes de produits suivantes :
 - a. Produit Annuel Année Civile et Produit Annuel Année Non Civile ;
 - b. Produit Saisonnier ;
 - c. Produit Trimestriel ;
 - d. Produit Mensuel ;

- e. Produit Hebdomadaire et Produit Week-end ;
3. La PAU doit être en mesure d'allouer des Droits de Transport Long Terme à toutes les frontières de Zone de dépôt des offres mentionnées dans les RAH.

TITRE 4

Procédures opérationnelles

Article 39 – Publication de la Capacité Proposée

1. Le Gestionnaire de la PAU doit recevoir la quantité de la capacité d'échange entre zones long terme allant être proposée lors de l'enchère correspondante directement de la part des GRT ou du responsable du calcul coordonné de la capacité le cas échéant.
2. le Gestionnaire de la PAU doit publier la Capacité Proposée avec les Périodes de Réduction (le cas échéant) conformément aux RAH.

Article 40– Soumission et enregistrement des Offres

1. La PAU doit permettre la soumission des Offres, y compris des Offres par défaut, conformément aux RAH et aux Règles du Système d'Information de l'Outil d'Enchères.
2. Les Offres doivent être soumises à la PAU aux formats définis dans les documents disponibles sur le site Internet du Gestionnaire de la PAU. La PAU doit pouvoir garantir que les offres qui ne sont pas soumises dans le bon format ne seront pas prises en compte.
3. Les Offres doivent être acceptées ou rejetées selon les formats définis dans les documents disponibles sur le site Internet du Gestionnaire de la PAU, conformément aux RAH, puis être utilisées pour la détermination des résultats de l'Enchère. Le Gestionnaire de la PAU doit tenir un registre de l'ensemble des Offres reçues.

Article 41– Réductions relatives à la Capacité et à la Nomination

1. Les Droits de Transport Long terme pourront faire l'objet de réductions en cas de Force Majeure, ou pour garantir que l'opération demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle, conformément au Règlement FCA et aux RAH.
2. Les GRT ou le Responsable du calcul coordonné de capacité le cas échéant, devront soumettre une demande de réduction de la capacité long terme entre zones à la PAU, qui pourra réduire les droits détenus en conséquence. Le Gestionnaire de la PAU devra rémunérer ou rembourser les détenteurs des Droits de Transport Long terme réduits conformément aux RAH.
3. En cas de réduction de Droits de Transport Physiques nominés, les GRT devront envoyer les nominations réduites à la PAU après avoir envoyé les valeurs non réduites. La PAU doit pouvoir calculer l'indemnisation devant être versée aux détenteurs de Droits de Transport Physiques nominés en se fondant sur les nominations réduites, conformément aux RAH.
4. le Gestionnaire de la PAU doit publier dès que possible les informations indiquant qu'il y a une réduction des Droits de Transport Long Terme.

Article 42– Détermination des Résultats de l'Enchère

Après la soumission des Offres, la PAU pourra déterminer les Résultats de l'Enchère (quantité allouée, prix de l'Enchère et Participants inscrits retenus) conformément aux RAH.

Article 43– Notification des résultats provisoires de l'Enchère

Le Gestionnaire de la PAU doit publier dès que possible les Résultats de l'Enchère provisoires conformément aux RAH.

Article 44 – Contestation des résultats de l'Enchère

Le Gestionnaire de la PAU doit gérer la contestation des Résultats de l'Enchère si les Participants inscrits estiment que les Résultats de l'Enchère sont erronés. Le Gestionnaire de la PAU doit traiter la contestation conformément aux RAH.

Article 45 - Restitution de Droits de Transport Long Terme

1. La PAU doit permettre la restitution de Droits de Transport Long Terme conformément aux RAH et mettre à disposition la capacité restituée lors de l'Enchère suivante.
3. Le Gestionnaire de la PAU doit rémunérer le Participant inscrit, pour le compte des GRT, pour la restitution de Droits de Transport Long Terme conformément aux RAH.
4. Les détails concernant les informations nécessaires et les formes de restitution acceptées par le Gestionnaire de la PAU sont indiqués en détail dans les RAH.

Article 46 - Transfert de Droits de Transport Long Terme

La PAU doit permettre le transfert de Droits de Transport long Terme conformément aux RAH et aux Règles du Système d'Information de l'Outil d'Enchères.

Article 47 - Panneau d'informations

Le Gestionnaire de la PAU doit mettre gratuitement à disposition des Participants inscrits un tableau d'affichage, conformément aux RAH.

Article 48 - Utilisation et rémunération des Droits de Transport Long Terme

1. La PAU doit fournir aux Participants inscrits et aux GRT concernés un Récapitulatif des Droits contenant les Droits de Transport Long Terme détenus par le Participant inscrit et qu'il peut nommer conformément aux Règles de nomination applicables, s'il s'agit de Droits de Transport physiques.
2. Le Gestionnaire de la PAU doit fournir une rémunération pour les Droits de Transport financiers ou les Droits de Transport physiques non nommés conformément aux RAH.

Article 49 - Procédures de repli – Dispositions générales

Le Gestionnaire de la PAU doit, dans la mesure du possible, organiser des procédures de repli conformément aux RAH dans les cas suivants :

- a. en cas de d'échec, du côté de la PAU, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'Enchères ;
- b. impossibilité technique de réaliser une enchère ;

- c. impossibilité technique de restituer des Droits de Transport Long Terme ;
- d. impossibilité technique d'envoyer un avis de transfert concernant des Droits de Transport Long Terme ;
- e. impossibilité technique d'indiquer qui nominera la capacité d'échange entre zones long terme.

Article 50 - Annulation de l'Enchère

Le Gestionnaire de la PAU peut annuler une Enchère en cas de problème technique avant l'annonce des résultats définitifs à condition que des procédures de repli soient disponibles au moment de l'incident et qu'elles aient été mises en œuvre conformément à l'article 49, ou après l'annonce des résultats définitifs si les Résultats de l'Enchère sont erronés, conformément aux RAH. Le Gestionnaire de la PAU doit informer les Participants inscrits et les GRT concernés de l'annulation d'une Enchère.

TITRE 5

Interfaces de données

Article 51 - Règles relatives au Système d'information

Les Règles concernant le Système d'information doivent établir les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'enchères par les Participants inscrits et leurs utilisateurs. Le Gestionnaire de la PAU doit développer et gérer l'Outil d'enchères conformément aux Règles relatives au Système d'information.

Article 52 - Messages types

1. Le Gestionnaire de la PAU peut définir les messages types nécessaires pour l'utilisation de l'Outil d'Enchères. Chaque message type doit être disponible sur le site Internet du Gestionnaire de la PAU, par le biais d'un lien vers les critères ENTSO-E pertinents publiés sur le site Internet de l'ENTSO-E. Les messages des Participants inscrits doivent correspondre aux Messages types, sous peine d'être rejetés.
2. Le Gestionnaire de la PAU est habilité à modifier les Messages types. Le Gestionnaire de la PAU doit avertir les Participants inscrits des nouveaux Messages types, ainsi que de leur date d'entrée en vigueur, sur son site Internet, selon un délai de préavis raisonnable.
3. La date et l'heure générées par l'Outil d'enchères et apparaissant sur les messages reçus et envoyés par la PAU seront les seules à prendre en compte à des fins de preuve.
4. La PAU doit pouvoir archiver des registres de données et des messages en cas de litige, conformément aux Règles relatives au système d'information et à la législation applicable.

TITRE 6

Aspects techniques de la disponibilité et de la fiabilité des tâches réalisées

Article 53 - Assistance fournie aux Participants

1. Le Gestionnaire de la PAU doit apporter une assistance aux Participants inscrits par rapport aux Enchères lors des Heures ouvrées. À cette fin, les coordonnées du Gestionnaire de la PAU seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire de la PAU. Les Participants inscrits seront informés par courrier électronique de toute modification des heures ouvrées ou des coordonnées.

2. Toutes les communications devront être en anglais.

Article 54 - Assistance téléphonique

Le Gestionnaire de la PAU doit fournir une assistance téléphonique aux GRT afin de gérer d'éventuelles réductions en dehors des heures ouvrées. Cette assistance sera disponible uniquement pour les réductions et devra être indiquée dans l'AC PAU.

Article 55 - Formation des gestionnaires des GRT et des Participants inscrits

En cas d'évolution substantielle de l'Outil d'Enchères, les GRT peuvent demander au Gestionnaire de la PAU d'organiser des sessions de formation pour les gestionnaires des GRT et les Participants inscrits. Le Gestionnaire de la PAU doit satisfaire cette demande si elle lui semble raisonnable et justifiée.

Article 56 - Gestion des réclamations des participants

1. Le Gestionnaire de la PAU jouera le rôle de personne-ressource vis-à-vis des Participants inscrits pour toute réclamation éventuelle. Sauf disposition contraire des RAH, le Gestionnaire de la PAU doit envoyer aux Participants inscrits un avis de réception de la réclamation dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation.
2. Sauf disposition contraire des RAH, le Gestionnaire de la PAU doit consulter les GRT concernés en vue de fournir une réponse au Participant inscrit dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation.

Partie 3 :

Méthode de répartition des coûts

Article 57 - Objet et champ d'application

1. Tous les GRT doivent rémunérer le Gestionnaire de la PAU à l'aide d'une cotisation correspondant à la réalisation des Tâches de la PAU en suivant cette Méthode de répartition des coûts de la PAU.
2. Le Méthode de répartition des coûts doit s'appliquer aux Tâches de la PAU et l'interaction avec les coûts d'autres tâches réalisées par le Gestionnaire de la PAU et n'entrant pas dans le champ d'application de la Proposition de PAU devra être prise en compte afin de parvenir à une répartition équitable reflétant les coûts opérationnels pour chaque Tâche de la PAU.
3. Le mode de calcul des cotisations individuelles par le Gestionnaire de la PAU devra respecter la nature des coûts et être économique pour les GRT.
4. Les éléments suivants devront notamment être pris en compte lors du calcul de la cotisation correspondant aux Tâches de la PAU pour le prochain exercice fiscal :
 - a. les Tâches de la PAU, définies à l'article 9 ;
 - b. le nombre de GRT désignant le Gestionnaire de la PAU pour la gestion des Tâches de la PAU ;
 - c. le nombre de Frontières d'allocation gérées par la PAU pour chaque Tâche ;
 - d. le total des coûts calculé par le Gestionnaire de la PAU ;
 - e. l'affectation de coûts de la PAU pour chaque Tâche de la PAU ;
 - f. la marge du coût majoré facturé par le Gestionnaire de la PAU pour l'utilisation des Tâches de la PAU, uniquement si les autorités fiscales nationales du pays où se situe le siège du Gestionnaire de la PAU l'exigent et selon le plus bas niveau possible.

Article 58 - Coûts de création, de développement et d'exploitation de la Plateforme d'allocation unique

1. Les coûts prévus totaux correspondant aux opérations de la PAU devront être répartis entre les Tâches de la PAU en tenant compte de l'ensemble des tâches réalisées par le Gestionnaire de la PAU. Un rapprochement régulier entre les coûts prévus et réels devra être effectué par le Gestionnaire de la PAU et soumis au Conseil de la PAU pour validation.
2. La répartition du budget pour la gestion des tâches de la PAU entre les Tâches de la PAU devra se fonder sur les coûts directs et la répartition des coûts indirects lorsque :
 - a. les coûts directs sont directement attribués aux différentes Tâches de la PAU ;
 - b. les coûts indirects sont attribués à différentes Tâches de la PAU, sur la base du temps consacré et de l'utilisation.
3. Les coûts indirects incluent notamment les coûts suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - a. coûts de fourniture informatique et de maintenance informatique générale ;
 - b. rémunération du Gestionnaire de la PAU ;

- c. audit de comptabilité/informatique ;
 - d. assurances ;
 - e. coûts de personnel au service financier, service des ressources humaines ;
 - f. autres coûts relatifs aux ressources humaines (tels que le recrutement) ;
 - g. coûts de fonctionnement ;
 - h. formation ;
 - i. conseil.
4. Les coûts relatifs à la création de la PAU encourus suite à la validation de cette Proposition de PAU par les ANR devront être répartis entre tous les GRT conformément à cette Méthode de répartition des coûts de la PAU. Ces coûts incluent notamment les investissements relatifs à l'allocation de capacité à terme, qui sont liés aux Tâches de la PAU, notamment l'introduction de produits indiqués dans l'article 38, paragraphe 2, ainsi que les coûts d'amortissement afférents suite à la validation de la proposition de PAU.
 5. Les coûts relatifs à un développement ultérieur de la PAU après sa création, recouvrant notamment les coûts de développement de produits supplémentaires différents de ceux mentionnés à l'article 38, paragraphe 2, de fonctionnalités supplémentaires suite à une modification apportée aux RAH ou de nouveaux éléments éventuels visant à améliorer les performances de la PAU, devront être répartis entre tous les GRT, ou les GRT concernés, en suivant cette Méthode de répartition des coûts relatifs à la PAU.

Article 59- Proposition de répartition des coûts

1. La répartition des coûts entre toutes les Tâches de la PAU (« **Proposition de répartition des coûts** ») devra se fonder sur l'affectation de coûts directs et indirects. Le Gestionnaire de la PAU devra réaliser chaque année l'affectation des coûts indirects aux différentes tâches, afin d'inclure les éléments nouveaux et d'adapter le paramètre du temps consacré en fonction des procédures actualisées. La Proposition de répartition des coûts pour l'année à venir est incluse dans le Rapport d'application de cotisation annuel conformément à l'article 63 de la Proposition de PAU.
2. La Proposition de répartition des coûts doit reposer sur les éléments suivants :
 - a. affectation de coûts directs à la Tâche de la PAU concernée ;
 - b. affectation de coûts informatiques liés à l'Enchère aux Tâches de la PAU relatives à l'Enchère, sur la base de l'utilisation relative des supports informatiques ;
 - c. répartition des coûts indirects entre les tâches concernées sur la base de l'évaluation de la charge de travail pour chaque service consacré à chaque tâche réalisée par le Gestionnaire de la PAU, pour les Tâches de la PAU uniquement ;
 - d. affectation d'une part proportionnelle de la marge du coût majoré minimum requise appliquée aux revenus hors taxe du Gestionnaire de la PAU aux Tâches de la PAU concernées, si cette marge est requise par les autorités fiscales nationales du pays où se situe le siège de le Gestionnaire de la PAU.

Article 60- Principes de répartition des coûts

1. La répartition des coûts pour chaque tâche de la PAU reposera sur différentes combinaisons des deux clés suivantes :
 - a. la clé de répartition des coûts « par frontière d'allocation » ;

b. la clé de répartition des coûts « par GRT ».

2. La clé de répartition des coûts « par frontière d'allocation » constitue le ratio individuel d'un GRT pour une Tâche de la PAU, correspondant à la fraction affectée à cette Tâche de la PAU, égale au nombre de Frontières d'allocation de ce GRT dans la zone où est réalisée la Tâche de la PAU, divisée par le nombre total de Frontières d'allocation de la zone dans laquelle la Tâche de la PAU est réalisée. Pour les Interconnexions CC, chaque côté d'une Interconnexion CC devra être prise en compte une fois, indépendamment de son propriétaire. Il en va de même pour les Frontières d'allocation gérées par un GRT uniquement. Pour les Frontières d'allocation comptant plusieurs GRT d'un côté, la Frontière d'allocation est comptée une seule fois de façon globale, puis répartie de façon égale entre les GRT concernés.
3. La clé de répartition des coûts « par GRT » constitue le ratio individuel d'un GRT, correspondant à la fraction affectée à une Tâche de la PAU, divisée par le nombre total de GRT utilisant cette Tâche de la PAU.
4. En combinant les deux clés de répartition pour la Tâche de la PAU concernée, le Gestionnaire de la PAU définira les ratios finaux pour chaque Tâche de la PAU et chaque GRT en tenant compte de la nature des coûts afférents. La combinaison des clés de répartition applicables à chaque Tâche de la PAU devra être définie dans la Structure de frais de la PAU décrite à l'article 61 de la Proposition de PAU et publiée dans le Rapport d'application de cotisation.

Article 61- Structure des frais de la PAU

1. Pour les Tâches de la PAU, la Structure des frais de la PAU reposera sur la Méthode de répartition des coûts de la PAU et devra définir la combinaison des clés de répartition applicable à chaque Tâche de la PAU. La Structure des frais de la PAU doit également définir la procédure requise pour tout ajustement de cotisation, conformément à la Méthode de répartition des coûts de la PAU.
2. La Structure des frais de la PAU doit être validée par le Conseil de la PAU. Si aucun accord n'a été trouvé d'ici le 31 octobre (pour la période de facturation débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année suivante), les clés de répartition des coûts existantes s'appliqueront (tel que stipulé à l'article 61 de la Proposition de PAU).
3. En cas d'incohérences entre la Structure de frais de la PAU et la Méthode de répartition des coûts de la PAU pour les Tâches de la PAU, cette dernière prévaudra.
4. Toute modification de la présente Méthode de répartition des coûts de la PAU pour les Tâches de la PAU pourra nécessiter une révision des principes de répartition des coûts et de la Structure des frais de la PAU.

Article 62- Proposition relative au rapport d'application de cotisation annuel

1. le Gestionnaire de la PAU doit fournir au Conseil de la PAU une proposition concernant le Rapport d'application de cotisation annuel, comprenant la cotisation annuelle individuelle pour chaque GRT, avec une ventilation des coûts pour chaque Tâche de la PAU, conformément à cette Méthode de répartition des coûts de la PAU, au moins une fois par an avant la mi-octobre de l'année précédant l'année d'application.

2. Le Conseil de la PAU devra examiner la proposition relative au Rapport d'application de cotisation annuel et indiquer toute incohérence au Gestionnaire de la PAU.
3. Si des incohérences sont indiquées par le Conseil de la PAU au Gestionnaire de la PAU, ce dernier devra évaluer le retour du conseil et lui fournir les résultats de cette évaluation selon un délai raisonnable.
4. Le Rapport d'application de cotisation doit notamment comprendre les informations suivantes :
 - a. Les différentes catégories de Tâches de la PAU (ex : enchères long terme détaillées par forme de produit, équilibrage et règlement), avec les frais pour chaque catégorie de Tâches de la PAU ;
 - b. clés de répartition des coûts appliquées en fonction des Tâches de la PAU définies dans la Structure de frais de la PAU ;
 - c. indication des GRT auxquels s'applique chaque catégorie de Tâche de la PAU le cas échéant ;
 - d. indication du nombre de Frontières d'allocation pour chaque GRT auquel s'applique la catégorie de Tâche de la PAU le cas échéant ;
 - e. Proposition de répartition des coûts indiquant la répartition des coûts, y compris des coûts indirects, entre toutes les Tâches de la PAU en fonction des ratios finaux pour chaque Tâche de la PAU ;
 - f. cotisation annuelle totale pour chaque GRT avec le détail pour chaque Tâche de la PAU ;
 - g. l'ensemble des tableaux et documents s'y rapportant.
5. La proposition relative au Rapport d'application de cotisation doit présenter de façon claire et transparente l'affectation des coûts et la répartition des coûts entre les différentes Tâches de la PAU.

Article 63- Mise à jour exceptionnelle du rapport d'application de cotisation

1. le Gestionnaire de la PAU pourra, dans certaines circonstances exceptionnelles, ajuster les cotisations au cours de l'année d'application du Rapport d'application de cotisation, et devra fournir aux GRT une justification détaillée dudit ajustement. En pareil cas, le Gestionnaire de la PAU doit informer le Conseil de la PAU en fournissant une proposition de Rapport d'application de cotisation actualisé.
2. Après avoir reçu la proposition de Rapport d'application de cotisation actualisé, le Conseil de la PAU doit vérifier dans un délai de dix (10) jours ouvrés, tel que stipulé dans l'AC PAU, que l'application de la Méthode de répartition des coûts de la PAU et de la Structure des frais de la PAU a permis un calcul correct de la cotisation individuelle du GRT, et indiquer toute incohérence éventuelle au Gestionnaire de la PAU.
3. En cas d'incohérence indiquée par le Conseil de la PAU au Gestionnaire de la PAU, ce dernier devra évaluer le retour du conseil et lui fournir les résultats de cette évaluation selon un délai raisonnable, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés, tel que défini par l'AC PAU. Une fois la procédure de vérification susmentionnée terminée, le Rapport d'application de cotisation définitif devra être joint en annexe à l'AC PAU.
4. L'ajustement de cotisation doit toujours être réalisé conformément à la dernière version validée de la Méthode de répartition des coûts, conformément au Règlement FCA.

5. Si l'une ou plusieurs des modifications suivantes sont effectuées :
- modification du nombre ou de la liste des Frontières d'allocation ;
 - nombre de GRT remplissant une Tâche de la PAU ;
 - adaptation annuelle en fonction du budget pour l'année suivante et affectation différente des coûts indirects ;

Le Gestionnaire de la PAU doit recalculer les cotisations et proposer une adaptation de la structure de frais, en indiquant une date d'entrée en vigueur des nouveaux calculs. Le Gestionnaire de la PAU doit avertir le Conseil de la PAU de sa décision. Une fois avertis, les membres du Conseil de la PAU doivent vérifier dans un délai de dix (10) jours ouvrés l'application correcte de la contribution individuelle actualisée.

Article 64- Modification de la Méthode de répartition des coûts de la PAU

- En cas de demande de modification de la Méthode de répartition des coûts de la PAU conformément au Règlement FCA, tous les GRT doivent consulter le Gestionnaire de la PAU concernant ladite modification.
- Une fois la Méthode de répartition des coûts de la PAU modifiée conformément au Règlement FCA, tous les GRT doivent avertir le Gestionnaire de la PAU concernant ladite modification, ainsi que la façon dont ses remarques ont été prises en compte.

Article 65 Liens avec d'autres règles

En cas d'incohérence entre les RAH et la Méthode de répartition des coûts de la PAU ou la Structure de frais du Gestionnaire de la PAU, les RAH ou le Règlement FCA prévaudront et la Méthode de répartition des coûts de la PAU ou la Structure de frais de la PAU devra être adaptée en fonction.